

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

## AMENDEMENT

N° 563

présenté par

M. Hetzel

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La conservation des gamètes pouvant être utilisées dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne peut dépasser vingt ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les CECOS utilisent parfois des gamètes recueillis il y a de nombreuses années (années 90) pour concevoir des enfants. Un tel décalage pose un problème éthique. Il convient d'instaurer une durée limite.